

Fabriques d'église : Loi sur les marchés publics – Nouveautés depuis le 30 juin 2017

Les 7 et 14 septembre 2017, le Service aux Fabriques d'église de l'Evêché de Namur vous a présenté, en collaboration avec Madame Isabelle Closset Attachée juriste au SPW DGO5, la nouvelle loi sur les marchés publics.

Suite à la publication de l'arrêté royal du 18 avril 2017, la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics remplaçant la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution est devenue applicable **à partir du 30 juin 2017**.

Les fabriques d'église étant des établissements publics, elles sont soumises à la législation sur les marchés publics. Economiquement importants, les marchés publics permettent une ouverture du marché à une plus grande concurrence ainsi qu'une transparence et une égalité de traitement dans le choix des candidats et/ou soumissionnaires.

Vous trouverez sur le site du diocèse (www.diocesedenamur), un power point résumant la nouvelle législation (Fabriques d'église, Documents à télécharger, Marchés publics).

En bref, on peut retenir ceci (les montants ci-dessous s'entendent HTVA) :

Modes	Travaux	Fournitures	Services	Etapes de la procédure
Simple facture acceptée	< 30.000 €	< 30.000 €	< 30.000 €	Pas d'obligation de cahier des charges ni appel d'offre ; demande conseillée de 2 ou 3 devis. Simple facture acceptée.
Procédure négociée** sans publication préalable	< 135.000 €	< 135.000 €	< 135.000 €	Cahier spécial des charges -> le PA* choisit à qui demander offre -> sélection -> attribution du marché
Procédure négociée** avec publication préalable***	< 750.000 €	< 209.000 € (seuil européen)	< 209.000 € (seuil européen)	Cahier spécial des charges -> publication d'un avis de marché -> dépôt des offres -> sélection -> attribution du marché
Procédure ouverte ou restreinte avec publication belge	< 5.225.000 €	< 209.000 €	< 209.000 €	
Procédure ouverte ou restreinte avec publication belge et européenne	≥ 5.225.000 €	≥ 209.000 €	≥ 209.000 €	

* PA = Pouvoir adjudicateur

** procédure négociée = la loi permet la négociation préalable (discussion des conditions du marché entre le PA et les soumissionnaires)

*** procédure concurrentielle = tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché mais seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre